PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARMIN

5 route de Vovray
74000 Annecy

Références : 20260826_RAP_Insp_CARMIN_Vovray
Code AIOT : 0006109429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 de la blanchisserie CARMIN implantée 60 rue Orion à Chavanod concernant son ancien site implanté de 5 route de Vovray 74000 Annecy. L'inspection a été annoncée le 31/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « libération du foncier industriel ».
L'inspection ne s'est pas rendue sur l'ancien site de Vovray.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARMIN
- 5 route de Vovray 74000 Annecy
- Code AIOT : 0006109429
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carmin exploitait 2 blanchisseries industrielles sur la commune d'Annecy : la première, située au 28 faubourg des Balmettes, soumise à autorisation préfectorale, et la seconde située au 5 route de Vovray, soumise à déclaration.

Les activités des 2 usines ont été transférées le 1er juin 2016 dans une nouvelle unité située à

Chavanod.

Le site de la route de Vovray était spécialisé dans les vêtements de travail. Les donneurs d'ordre étaient les grandes entreprises d'Annecy (SNR, Baikowski,...). Il a été créé en 1996, il bénéficie d'une récépissé de déclaration en date du 6 février 1996 et sa capacité de production était de 1,5 tonnes par jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/08/2026, article R.512-66-1. I. et II.	Demande d'action corrective	7 jours
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 26/08/2026, article R.512-66-1. III.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé toute activité sur le site de Vovray depuis 2016.

Afin de régulariser la situation administrative du site, il est demandé à l'exploitant :

- de notifier la cessation d'activité sur le site de télédéclaration **sous 1 semaine ;**
- de transmettre l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), délivrée par une entreprise certifiée, du site de Vovray, **dans un délai de 3 mois.** Cette transmission peut être effectuée par télédéclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/08/2026, article R.512-66-1. I. et II.
Thème(s) : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Suite au transfert de l'activité sur le nouveau site de Chavanod en 2016, l'exploitant n'a jamais

notifié la cessation d'activité de son site de Vovray à la préfecture.

Le site est désormais occupé par BATTERIES CENTER Annecy, depuis avril 2022, situé 5 Bis route de Vovray (parcelles 244-245) qui est un magasin de batteries.

S'agissant d'un site à déclaration, la cessation peut être effectuée via la téléprocédure sur le site internet : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de notifier la cessation d'activité sur le site de télédéclaration **sous 1 semaine.**
Il est demandé à l'exploitant d'effectuer cette formalité administrative sur le site de télédéclaration dédié : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
en renseignant son numéro d'AIOT qui est le n° **0006109429.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/08/2026, article R.512-66-1. III.

Thème(s) : Situation administrative, cessation

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'ayant jamais notifié la cessation d 'activité, il n'a pas justifié de la mise en sécurité du site.

Selon l'article R.512-66-3. du code de l'environnement, lors d'une cessation d'activité d'une blanchisserie soumise au régime de la déclaration de la rubrique 2340, l'exploitant doit faire

attester par une entreprise certifiée que l'étape de mise en sécurité du site a été menée conformément au code de l'environnement. Au 5 mars 2024, la seule certification existante est celle du laboratoire national d'essais (LNE), accrédité par le COFRAC. Les entreprises certifiées pouvant effectuer cette attestation sont listées sur le site internet du LNE à cette adresse : https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), délivrée par une entreprise certifiée, pour le site de Vovray, dans un délai de **3 mois.** Cette transmission peut être effectuée par télédéclaration sur le site: https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 en renseignant son numéro d'AIOT qui est le n° **0006109429.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois